



**INSTRUCTION TECHNIQUE**  
**Relative à l'inspection au sol des aéronefs des exploitants**  
**aériens étrangers desservant les aéroports marocains.**

**Objet :**

La présente instruction a pour objet de définir les règles et procédures relatives à l'inspection au sol des aéronefs des compagnies étrangères atterrissant sur les aéroports marocains, en vue de s'assurer de l'application des normes de sécurité internationales contenues dans les Annexes à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (Convention de Chicago).

Les aéronefs d'Etat, tels qu'ils sont définis dans la convention de Chicago, et les aéronefs d'une masse maximale au décollage inférieure à 5 700 Kg n'effectuant pas de transport aérien commercial sont exclus du champ d'application de la présente instruction.

**Article premier : Définitions :**

Aux fins de la présente instruction, on entend par :

- **Aéronef de pays tiers** : un aéronef utilisé ou exploité sous le contrôle d'un organisme autre que l'autorité compétente marocaine.
- **Exploitant** : Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs ;
- **Immobilisation au sol** : l'interdiction formelle pour un aéronef de quitter un aéroport, assortie, au besoin, des mesures pour l'en empêcher ;
- **Inspection au sol** : l'examen des aéronefs de pays tiers mené conformément aux dispositions de la présente instruction ;
- **Normes de sécurité internationales** : les normes de sécurité contenues dans la convention de Chicago, ainsi que dans ses Annexes, telles qu'en vigueur au moment de l'inspection ;

## **Article 2 : Renseignements et documents à fournir :**

Tout exploitant étranger effectuant ou désireux d'effectuer des vols à destination des aéroports du Maroc est tenu de faire parvenir à la Direction de l'aéronautique civile un dossier comprenant les documents suivants :

- le formulaire, figurant en annexe I à la présente instruction, dûment rempli ;
- une copie du permis d'exploitation aérienne (AOC) ou un document équivalent (certificat de compétence) délivré par l'Etat de l'exploitant y compris les dispositions spécifiques d'exploitation associées;
- une copie du certificat de navigabilité valide pour chaque aéronef destiné à l'exploitation au Maroc;
- une copie du certificat d'immatriculation délivré pour les aéronefs destinés à l'exploitation au Maroc;
- une copie du contrat de location ou d'affrètement de chaque aéronef censé être exploité au Maroc mais qui ne sont pas immatriculés par l'Etat de l'exploitant ;
- une copie d'un rapport récent d'audit de sécurité conduit par l'Etat de l'exploitant ;
- tout autre document que la Direction de l'Aéronautique Civile estime nécessaire pour s'assurer que toutes les exploitations proposées seront effectuées d'une manière sécuritaire ;

## **Article 3 : Inspection au sol :**

1. En application de l'article 16 de la Convention de Chicago, la Direction de l'Aéronautique Civile veille à faire inspecter, systématiquement ou par sondage, les aéronefs des compagnies étrangères atterrissant dans les aéroports marocains ouverts au trafic aérien international en vue de s'assurer de l'application des normes de sécurité internationales.

2. Des inspections seront également programmées de manière rigoureuse dans les cas suivants :

- il a été rapporté que l'aéronef était mal entretenu ou présentait d'évidents défauts ou avaries,
- il a été signalé que l'aéronef manœuvrait de manière anormale depuis son entrée dans l'espace aérien marocain, donnant ainsi lieu à de sérieuses inquiétudes sur le plan de la sécurité,
- une précédente inspection au sol a fait apparaître des anomalies laissant sérieusement penser que l'aéronef n'était pas conforme aux normes de sécurité internationales, la Direction de l'Aéronautique Civile craignant qu'il n'y ait pas été remédié depuis lors,
- il est établi que les autorités compétentes du pays d'immatriculation de l'aéronef ne procèdent pas toujours aux vérifications de sécurité nécessaires, ou des anomalies ont été constatées lors d'une précédente inspection au sol de l'aéronef objet d'inspection.

3. L'inspection au sol devrait porter sur tout ou partie des aspects suivants, selon le temps disponible :

- a. Vérification de la présence et de la validité des documents obligatoires pour les vols internationaux tels que : certificat d'immatriculation, carnet de route, certificat de navigabilité, licences de l'équipage, licence radio, liste des passagers et du fret.

b. Vérification de la conformité de la composition et des qualifications du personnel navigant technique avec les exigences des Annexes 1 et 6 de la convention de Chicago (annexes OACI).

c. Vérification des documents d'exploitation (données de vol, plan de vol d'exploitation, carnet technique) et de la préparation du vol permettant de prouver que le vol est préparé conformément à l'Annexe 6 de la convention de Chicago.

d. Vérification de la présence et de l'état des éléments nécessaires à la navigation internationale conformément à l'Annexe 6 de la convention de Chicago :

- Permis d'exploitation aérienne (AOC) ;
- Documents de navigabilité et de limitation de nuisance ;
- Manuel d'exploitation (y compris la liste minimale d'équipements) et manuel de vol ;
- Equipement de sécurité de la cabine ;
- Equipement nécessaire au vol, y compris matériel de radiocommunication et de radionavigation ;
- Enregistreurs de bord.

e. Vérification de la conformité constante de l'état de l'appareil et de son équipement (y compris les dégâts et les réparations) avec l'Annexe 8 de la convention de Chicago.

4. Les inspections susvisées seront réalisées de manière non discriminatoire en utilisant la liste de vérification figurant en annexe II à la présente instruction.

5. Un rapport d'inspection doit être établi à la fin de l'inspection au sol et doit inclure les informations générales types décrites ci-après, ainsi qu'une liste des éléments vérifiés indiquant les anomalies constatées pour chacun d'entre eux et/ou toute autre remarque nécessaire.

6. Lorsqu'elle exécute une inspection au sol au titre de la présente instruction, la Direction de l'Aéronautique Civile fait tout son possible pour éviter de retarder l'aéronef inspecté.

#### Article 4 : Traitement des écarts constatés :

1. Les écarts constatés sont classés en trois catégories :

<b>Écarts</b>	<b>Définition</b>	<b>Action DAC</b>
<b>Catégorie 1 (mineur)</b>	écart mineur qui n'affecte pas la sécurité de l'exploitation de l'aéronef.	- Information du commandant de bord sur les écarts de catégorie 1 constatés.
<b>Catégorie 2 (significatif)</b>	écart significatif qui a un effet limité sur la sécurité de l'exploitation de l'aéronef	- Information du commandant de bord sur les écarts de catégorie 2 constatés ; - Une notification est ensuite adressée à l'exploitant étranger ;
<b>catégorie (majeur)</b>	écart majeur qui a un effet direct sur la sécurité de l'exploitation de l'aéronef	- Information du commandant de bord sur les écarts de catégorie 3 constatés ; - Information à l'exploitant et à l'autorité de l'Etat d'immatriculation avec mesures correctives obligatoires avant le départ de l'avion.

2. En cas d'écarts de catégorie 1 ou 2, l'exploitant aérien étranger est tenu de faire parvenir à la DAC un document décrivant les actions correctives adoptées et renseignant sur l'état de leur concrétisation dans le cas où un échéancier est proposé.

3. En cas d'écarts de catégorie 3, des mesures devraient être prises par l'exploitant de l'aéronef pour rectifier les anomalies avant le départ du vol. Si la Direction de l'Aéronautique Civile n'a pas l'assurance que des travaux de rectification seront réalisés avant le vol, elle immobilise l'appareil jusqu'à l'élimination du risque et en informe immédiatement le Ministre de l'Équipement et du Transport.

4. La Direction de l'Aéronautique Civile peut prescrire, en coordination avec l'Etat responsable de l'exploitant de l'aéronef concerné ou avec l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, les conditions nécessaires dans lesquelles l'aéronef peut être autorisé à voler jusqu'à un aéroport dans lequel les anomalies peuvent être rectifiées.

5. Si les anomalies affectent l'état de navigabilité de l'aéronef, l'immobilisation ne peut être levée que si l'exploitant obtient la permission de l'Etat ou des Etats qui seront survolés par ce vol.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Directeur de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Ministre de l'Équipement  
et du Transport

Karim GHELLAB

## **ANNEXE I**

## **FOREIGN AIRCRAFT OPERATOR QUESTIONNAIRE**

Please fill this questionnaire in English or in French. Use additional pages if necessary.  
 If there are any essential changes during the validation of this declaration, the operator must inform  
 Moroccan Civil Aviation Authority (Direction de l'Aéronautique Civile)

1. Name and address of your company :	ICAO CODE :	2. Telephone number :
		3. Fax number :

4. Name and address of your German representative :	5. Telephone number :
	6. Fax number :

7. Air Operators Certificate (AOC) issued by :  (please attach a copy of AOC)	8. AOC number :	9. Valid until :
---	-----------------	------------------

10. Limitations in AOC : (please provide copies of authorised operations specifications as required with ICAO Annex 6 Chapter 4)
---

11. Does your company has permission to perform following type of operations?
- RVSM (Reduced Vertical Separation Minimum) – flights : <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No
- ETOPS (extended twin operations)- flights : <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No
If yes please state the time : <input type="checkbox"/> 60min <input type="checkbox"/> 90min <input type="checkbox"/> 120min <input type="checkbox"/> 180min, type of aircraft : _____
<input type="checkbox"/> 60min <input type="checkbox"/> 90min <input type="checkbox"/> 120min <input type="checkbox"/> 180min, type of aircraft : _____
<input type="checkbox"/> 60min <input type="checkbox"/> 90min <input type="checkbox"/> 120min <input type="checkbox"/> 180min, type of aircraft : _____

12. Are your aircraft equipped with :

- |                          |                              |                             |
|--------------------------|------------------------------|-----------------------------|
| BRNAV:                   | <input type="checkbox"/> Yes | <input type="checkbox"/> No |
| TCAS:                    | <input type="checkbox"/> Yes | <input type="checkbox"/> No |
| GPWS:                    | <input type="checkbox"/> Yes | <input type="checkbox"/> No |
| EGPWS:                   | <input type="checkbox"/> Yes | <input type="checkbox"/> No |
| SSOS:                    | <input type="checkbox"/> Yes | <input type="checkbox"/> No |
| ACAS II:                 | <input type="checkbox"/> Yes | <input type="checkbox"/> No |
| FM immune a/c receivers: | <input type="checkbox"/> Yes | <input type="checkbox"/> No |

13. Mark the emergency/survival equipment of your aircraft :

- |   |  |   |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> life jackets/life vests                    | <input type="checkbox"/> dinghies/life rafts     | <input type="checkbox"/> number of ELT (emergency locator transmitter) per aircraft |
| <input type="checkbox"/> Torches/flash lights for each crew member  | <input type="checkbox"/> crew oxygen             | <input type="checkbox"/> passenger oxygen   |
| <input type="checkbox"/> fire extinguishers in each a/c compartment | <input type="checkbox"/> first aid kit           | <input type="checkbox"/> medical-/doctor's kit                                      |
| <input type="checkbox"/> Smoke goggles/hood                         | <input type="checkbox"/> crash axes and crow bar | <input type="checkbox"/> harness for crew seats                                     |
| <input type="checkbox"/> protective gloves                          | <input type="checkbox"/> Megaphone               | <input type="checkbox"/> polar equipment  |
| <input type="checkbox"/> Other                                      |  |   |

14. Which document carried on board includes regulations about following (document and last revision date):

Rules of max. flight-, flight duty and min. Rest time :	
Emergency and safety equipment on board of the a/c:	
Minimum flight altitudes :	
Specific instructions for computation of fuel-and oil-quantities :	
Minimum Equipment List (MEL) :	
Dangerous goods carriage instructions :	
Cabin preparation checklist and emergency evacuation procedures :	
Fuelling with Passengers on board :	
Abnormal and emergency procedures :	
Operational flight plan specifications :	
Mass and balance control instructions :	
Weather minima for take off, landing and alternate :	
Aviation charts (enroute, area, departure, approach and landing) :	

15. Mark the methods of calculating	Manually	Computerised
Fuel quantity :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Operational flight plan (OFP):	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Weight and balance :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Max. Allowable take off weight :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

16. Aircraft operated to Morocco : Fill in extra page attached

17. Name the instructed technical/ground handling agents for the Moroccan airports :

Name and position in the company : \_\_\_\_\_

CERTIFICATION : I certify that I have read and understood all the questions statements on this form.  
The answers I have furnished are true and correct to the best of my knowledge and belief.

Place : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

Remarks :



## **ANNEXE II**

**Rapport d'inspection au sol**  
N° .....

Date d'inspection :

Lieu :

Heure locale :

Exploitant :

Numéro AOC :

Pays :

Itinéraire : au départ de :

Numéro de vol :

Itinéraire : à destination de :

Numéro de vol :

Type d'aéronef :

Marques d'immatriculation :

Constructeur :

Personnel navigant technique : pays de licence :

**Remarques :**


**Mesures prises :**


<b>Noms des inspecteurs</b>	<b>Signatures</b>

*Le présent rapport est un simple compte rendu des éléments constatés lors de l'inspection et il ne doit donc pas être considéré comme une preuve de l'aptitude de l'aéronef à effectuer le vol prévu.*

ITEM	S	US			Remark	ICAO Ref.
		1	2	3		
<b>A. Flight deck</b>						
<b>General</b>						
1.	Etat general /General condition					
2.	Issues de secours /Emergency Exit					An 8 - § 4.1.7.-
3.	Equipement/Equipment					An 6 - § 6.15.-
<b>Documentation</b>						
4.	Manuels/Manuals					An 6 - § 6.2.3.-b An 6 - § 11.1.- An 6 - § 6.1.3.- An 6 - § 4.2.2.1.-
5.	Listes de contrôle/Checklists					An 6 - § 11.1.- An 6 - § 4.2.5.-
6.	Cartes de radionavigation/Radio Navigation Charts					An 6 - § 6.2.3.-
7.	Liste minimale d'équipements/ Minimum Equipment list					An 6 - § 6.1.2.-
8.	Certificat d'immatriculation/Certificate of registration					CC Art 29 An 7 - § 7 An 7 - § 8
9.	Certificat acoustique (le cas échéant)/Noise Certificate (where applicable)					An 6 - § 6.13.-
10.	Permis d'exploitation/AOC (or equivalent)					An 6 - § 4.2.1.-
11.	Licence radio/Radio license					CC Art 29 CC Art 30
12.	Certificat de navigabilité/ C of A					CC Art 31 CC Art 29 An 8 – Part II § 5.1.- An 8 – Part II § 7
<b>Flight Data</b>						
13.	Plan de vol d'exploitation/ Operational flight plan					An 6 - § 4.3.- An 6 - § 11.1.-
14.	Devis de masse et centrage/Load distribution					An 6 - § 11.1.- An 6 - § 4.3.1.-
<b>Safety equipment</b>						
15.	Extincteurs à main/Hand fire extinguishers					An 6 - § 6.2.2.- b.1.-
16.	Gilets de sauvetage – dispositifs de flottaison/ Life jackets - Flotation device					An 6 - § 6.5.-
17.	Harnais/Harness					An 6 - § 6.2.2.- c.3;-
18.	Equipement d'oxygene/Oxygen equipment					An 6 - § 4.3.8.1.- An 6 - § 4.4.5.-
19.	Lampe torche/Flash light					An 6 - § 6.10.-

CC : Convention de Chicago

An : Annexe à la Convention de Chicago

ITEM	S	US			Remark	ICAO Ref.
		1	2	3		
<b>Crews</b>						
20	Equipage de conduite/Flight crew					CC Art 29 CC Art 32 An 1 - § 1.2.1.- An 1 - § 1.2.2.- CC Art 30 An 6 - § 9.1.2.- An 1 - § 1.2.4.- An 6 - § 9.1.- An 6 - § 9.5.-
21	Equipage de cabine/Cabin crew					An 6 - § 12.1.2.- An 6 - § 12.1.- An 6 - § 12.5.-
<b>Journey log book/ Technical log or equivalent</b>						
22.	Carnet de route/Journey log book					CC Art 34 CC Art 29 An 6 - § 4.5.5.- An 6 - § 11.5.1.-
23.	Attestation d'entretien/Maintenance Release					An 6 - § 8.7.- An 6 - § 4.3.1.-
24.	Travaux reportés/Deferred defect rectification					An 6 Att G Supplementary to 6.1.2.-
25.	Visite prévol/Preflight inspection					An 6 - § 4.3.1.-
<b>B. Safety cabin</b>						
1.	Etat interieur general/General internal condition					An 8 – Part III § 8.3.-
2.	Siège de l'équipage de cabine/Cabin attendant's seat					An 6 - § 6.16.-
3.	Trousse de premier secours – trousse médicale/First aid kit – Emergency medical Kit					An 6 - § 6.2.2.-a.-
4.	Extincteurs à main/Hand fire extinguishers					An 6 - § 6.2.2.-
5.	Gilets de sauvetage – dispositifs de flottaison/Life jackets.- Flotation device					An 6 - § 6.5.-
6.	Ceintures de sécurité/Seat belts					An 6 - § 6.2.2.-c.2.-
7.	Eclairage et signalisation des sorties de secours, lampes-torches/Emergency exit, lighting and marking, Torches					An 8 - § 4.1.7.- An 6 - § 6.10.-f.- An 8 – Part III § 4.1.7.3.-
8.	Tobbogans – Radeaux de sauvetages (si nécessaire)/Slides - life rafts (as required)					An 8 - § 4.1.7.- An 6 - § 6.5.3.-

CC : Convention de Chicago

An : Annexe à la Convention de Chicago

ITEM	S	US			Remark	ICAO Ref.
		1	2	3		
9.	Équipement d'oxygène (équipage et passagers)/Oxygen Supply (crew and passengers)					An 6 - § 4.3.8.-
10.	Consignes de sécurité/Safety instructions					An 6 - § 4.2.11.1.- An 6 - § 6.2.2.-
11.	Membres d'équipage de cabine en nombre suffisant/Sufficient number of cabin crew members					An 6 - § 9.-
12.	Accès aux issues de secours/Access to emergency exits					An 8 - § 4.1.7.-
13.	Sécurité des bagages/Safety of passenger baggage					An 6 - § 4.8.-
14.	Place assises en nombre suffisant/Sufficient seat capacity					An 6 - § 6.2.2.-
<b>C. Aircraft Condition</b>						
1.	Etat extérieur general/General external condition					
2.	Portes et trappes/Doors and hatches					
3.	Commandes de vols/Flight Controls					
4.	Roues et pneus/Wheels and tyres					
5.	Train d'atterrissage/Undercarriage					
6.	Puits de train/Wheel well					
7.	Entrée d'air et tuyère d'éjection/Intake and exhaust nozzle					
8.	Aubes de soufflante/Fan Blades					
9.	Hélices/Propellers					
10.	Reparations apparentes/Obvious repairs					
11.	Dégâts apparents non réparés/Obvious unrepaired damage					
12.	Fuites/Leakage					
<b>D Cargo</b>						
1.	Etat general de la soute/General condition of cargo compartment					
2.	Marchandises dangereuses/Dangerous goods					An 18 - § 9.1.- An 18 - § 9.2.- An 6 - § 11.1.-
3.	Sécurité du fret à bord/Safety of cargo on board					An 6 - § 4.3.1.-